

INFO CORONAVIRUS

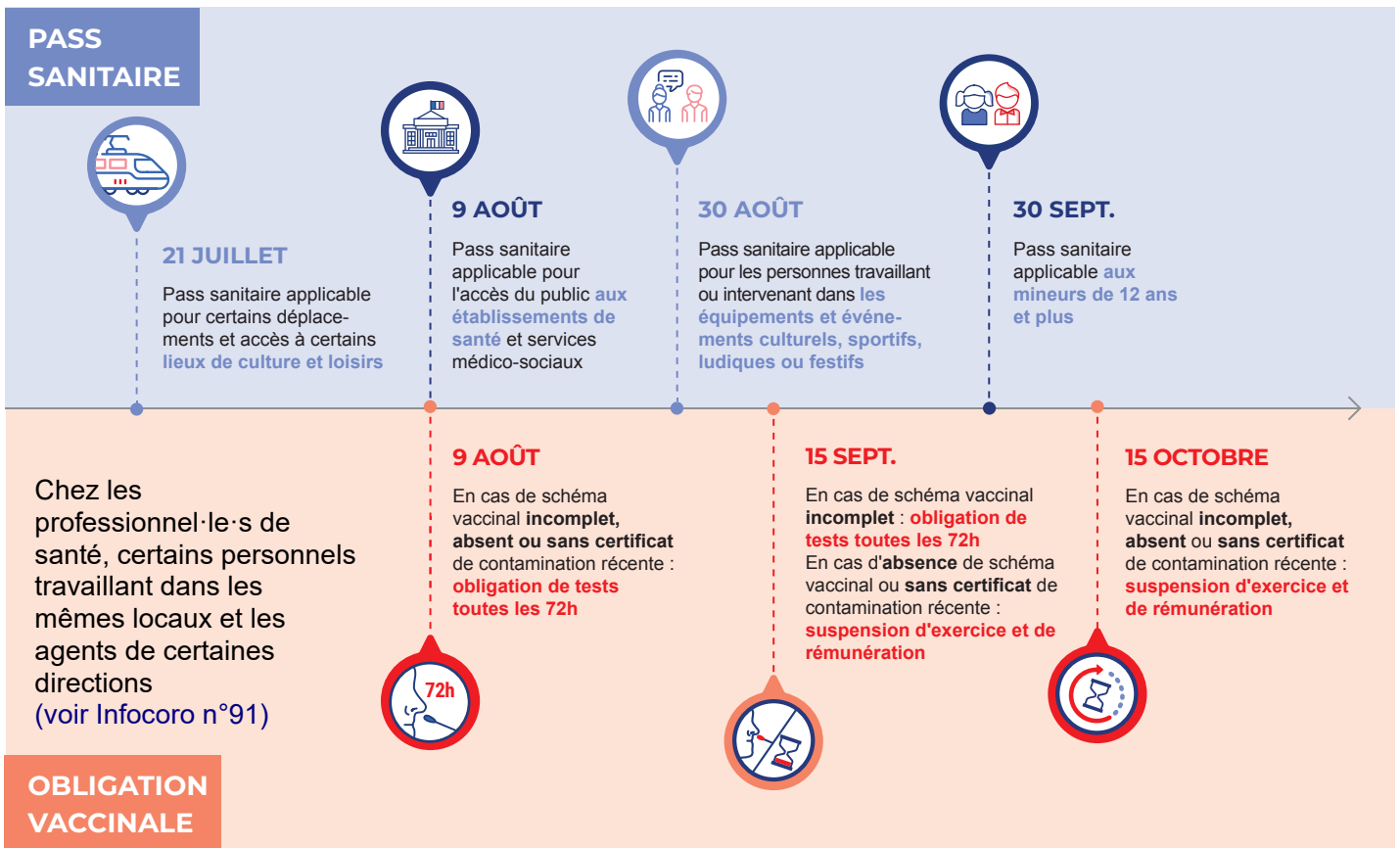
26 AOÛT 2021 - N°93

QUESTIONS / RÉPONSES

sur la vaccination des agent·e·s et le pass sanitaire



Depuis la mise en place de l'obligation vaccinale pour certains agent·e·s et dans la perspective d'une nécessité de présentation du pass sanitaire pour d'autres, vous avez été nombreux·euses à nous questionner sur le pourquoi et les modalités de ces obligations, ainsi que sur les éventuelles sanctions pour celles et ceux qui ne les respecteraient pas. Les gestes barrières et le port du masque restent obligatoires au travail.



Conception et réalisation : direction communication interne et documentation | Août 2021



VACCINATION DES AGENT·E·S

POURQUOI SE FAIRE VACCINER ?

Pourquoi imposer aux agent·e·s de se faire vacciner ?

La loi du 6 août 2021 instaure l'obligation vaccinale contre la Covid-19 pour un certain nombre de professionnel·le·s ([voir infocoro n°91](#)) en raison de la très grande contagiosité du variant Delta.

= elle s'adresse aux personnes qui ont un risque élevé d'exposition au virus et/ou sont amenées à accompagner des publics vulnérables, pour les protéger contre les risques de la Covid-19, et notamment contre le risque de développer des formes graves de la maladie.

- La vaccination des agent·e·s permettra aussi d'augmenter sensiblement la couverture vaccinale de la population

L'obligation de vaccination / de passe sanitaire est-elle valable pour les contractuel·le·s ?

Oui. La loi s'applique aux collègues contractuel·le·s ou temporaires, aux stagiaires écoles, apprenti·e·s comme aux titulaires.

COMMENT SE FAIRE VACCINER ?

Puis-je me faire vacciner sur mon temps de travail ?

Tous les agent·e·s peuvent se faire vacciner sur leur temps de travail, grâce à une **facilité horaire de 2h maximum** (trajet inclus) que l'agent·e n'a pas à récupérer ensuite.

Elle est accordée sous réserve de la continuité de service (**accord de l'encadrant·e**)

Comment prendre RDV pour ma vaccination ?

- Des créneaux sont disponibles chaque jour sur [Doctolib](#).
- Il est également possible de se faire vacciner **sans RDV à partir de 16h30 au centre de vaccination de la Beaujoire.**

Quand est-ce que mon passe sanitaire est valide ?

Le schéma vaccinal **est complet** :

- **7 jours** après la dernière injection pour les vaccins Pfizer, Moderna, Astra-Zeneca (y compris pour les personnes ayant reçu une seule injection après avoir eu la covid-19)
- **28 jours** après l'injection pour le vaccin Johnson & Johnson

COMMENT SE FAIRE TESTER ?

Des aménagements sur le temps de travail seront-ils prévus pour aller se faire tester régulièrement ?

- Lors du **premier jour de reprise** ou de **début de contrat**, une facilité horaire pourra être accordée par le manager afin de permettre aux agent·e·s non informé·e·s de se faire dépister. Cette facilité de 2h est **unique et non renouvelable.**

= L'agent·e fera un test antigénique pour pouvoir reprendre immédiatement son travail.

- Un·e agent·e soumis au passe sanitaire et ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet devra prendre sur son temps personnel pour réaliser les dépistages obligatoires toutes les 72h.

- La collectivité permet aux agent·e·s concerné·e·s d'effectuer des **dépistages salivaires au sein de laboratoires conventionnés.** Renseignez-vous auprès de votre cellule de gestion ou votre manager.

MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'OBLIGATION VACCINALE

Comment prouver que je suis vacciné·e ?

Présenter un **QR code** avec mention du schéma vaccinal complet (nom prénom, nom du vaccin, nombre de doses injectées, date d'injection) au format papier ou numérique. (Présenter son certificat, [voir Infocoro 92](#)).

Qui contrôle la vaccination des agent·e·s ?

Chaque direction détermine un nombre restreint de personnes habilitées à réaliser ces contrôles et chargées de tenir le tableau de suivi. Ces collègues sont formés et informés des risques encourus en cas de non respect de la confidentialité des informations détenues ou de la non réalisation des contrôles. Selon l'organisation du site, **les contrôles peuvent être réalisés par des sociétés privées ou par les agent·e·s habilité·e·s**.

Quand s'effectue le contrôle ?

Le contrôle de l'obligation vaccinale s'effectue **à l'embauche** dès le premier jour de l'entrée en vigueur de l'obligation, ou à la reprise de l'agent·e après congés.

- **Si l'obligation vaccinale est remplie**, le nom de l'agent·e est inscrit sur un fichier, ce qui le dispense de présentation future.
- **Si la vaccination est incomplète**, l'agent·e devra présenter **toutes les 72h** le résultat d'un test négatif (RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la surveillance d'un professionnel de santé) de moins de 72h jusqu'à l'obtention d'un schéma vaccinal complet ou la preuve d'une contamination récente à la Covid-19 (résultat d'un test virologique positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois).
- A partir du **15 septembre**, les agent·e·s concerné·e·s par l'obligation vaccinale devront avoir réalisé **au moins 1 injection**.
- A partir du **15 octobre**, il faudra nécessairement avoir réalisé le **schéma vaccinal complet ou présenter un certificat de contamination récente**.

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE REFUS ?

Que se passe-t-il si je suis soumis·e à l'obligation vaccinale et que je refuse de me faire vacciner ?

Pour les agent·e·s dont les fonctions ou le lieu de travail (déplacements compris) rendent obligatoire la vaccination et qui ne souhaiteraient pas s'y conformer, la loi prévoit qu'en cas d'impossibilité de présenter les justificatifs exigés :

- l'employeur doit **informer l'agent·e** sans délai des conséquences de l'interdiction d'exercer son emploi sans fournir les justificatifs exigés ainsi que des moyens de régulariser sa situation
- l'employeur peut **permettre à l'agent·e de poser des jours de congés/RTT**
- si l'agent·e refuse cette solution, il ou elle est **suspendu·e de ses fonctions à effet immédiat et sans rémunération**, tant que l'agent ne présente pas les justificatifs exigés. S'il s'agit d'un·e professionnel·le de santé, au bout de 30 jours de suspension des fonctions le conseil de l'ordre auquel il ou elle appartient est informé.



PASS SANITAIRE POUR LES AGENT·E·S

APPLICATION DU PASS SANITAIRE

A quelle date les agent.e.s travaillant ou intervenant dans des sites soumis à l'obligation de pass sanitaire devront-ils le présenter ?

A partir du lundi 30 août 2021

Tout le personnel d'un établissement soumis au pass sanitaire est-il concerné par l'obligation de présentation d'un pass sanitaire ou seulement le personnel en lien avec le public ?

Les agent.e.s doivent présenter un pass sanitaire valide dès lors que **leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public.**

La vaccination deviendra-t-elle obligatoire pour les agents travaillant dans un site soumis au pass sanitaire ?

A ce stade, la collectivité ne peut pas répondre à cette question, en l'absence de consignes gouvernementales

Faut-il présenter un pass sanitaire pour une consultation à la médecine préventive professionnelle ?

Non. Le port du masque et les gestes barrières restent néanmoins obligatoires.

COMMENT SE FAIRE TESTER ?

Des aménagements sur le temps de travail seront-ils prévus pour aller se faire tester régulièrement ?

- Le **premier jour de reprise** ou de **début de contrat**, une facilité horaire pourra être accordée par le manager afin de permettre aux agent.e.s non informé.e.s de se faire dépister. Cette facilité de 2h est **unique et non renouvelable**. = L'agent.e fera un test antigénique pour pouvoir reprendre immédiatement son travail.
- Un.e agent.e soumis.e au passe sanitaire et ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet **devra prendre sur son temps personnel** pour réaliser des dépistages toutes les 72h.
- La collectivité permet aux agent.e.s concerné.e.s de bénéficier de **dépistages salivaires** au sein de laboratoires conventionnés afin d'éviter un recours systématiques aux tests naso-pharyngés

Est-ce qu'un centre de dépistage pourrait être ouvert spécifiquement au personnel de Nantes Métropole et de la ville de Nantes ?

Ce n'est pas prévu, au regard de l'offre de dépistage existante par ailleurs. Les tests antigéniques peuvent être réalisés sans délai, notamment par les cabinets infirmiers libéraux ou la plupart des pharmacies nantaises (créneaux facilement identifiables sur [Doctolib](#)).

Une convention est établie avec des laboratoires du territoire afin de bénéficier de **créneaux privilégiés de tests PCR** (et une garantie de résultat sous 12h). Ces tests RT-PCR seront proposés par les laboratoires conventionnés sous forme salivaire (tant que l'agent.e est asymptomatique). Renseignez-vous auprès de votre cellule de gestion ou votre manager.

MODALITÉS DE CONTRÔLE DU PASS SANITAIRE

Qu'est-ce qui constitue un pass sanitaire valide ?	<ul style="list-style-type: none">• Un certificat de vaccination complet,• Un certificat de rétablissement suite à une infection à la Covid-19 de plus de 11 jours mais de moins de 6 mois,• Un résultat négatif à un test (RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la surveillance d'un professionnel de santé) de moins de 72 h.
Comment présenter mon pass sanitaire ?	Vous pouvez choisir de présenter un QR code simple , sans mention des données personnelles, au format papier ou numérique ou bien de faire connaître à la personne habilitée au contrôle votre statut vaccinal complet afin d'éviter les contrôles répétés. Dans ce cas, communiquer le QR code mentionnant votre nom, prénom, date de naissance, nom du vaccin, nombre de doses, date d'injection (sous format papier ou numérique). (Présenter son certificat, voir Infocoro 92).
Qui contrôle le pass sanitaire des agent·e·s ?	Voir réponse à la question "Qui contrôle la vaccination des agent·e·s ?", p3.
Quand s'effectue le contrôle ?	Le contrôle du pass sanitaire s'effectue à l'embauche dès le premier jour de l'entrée en vigueur de l'obligation de présentation du pass, ou à la reprise de l'agent·e après congés. Ce contrôle devra être effectué tous les jours , sauf si l'agent·e souhaite présenter la preuve d'un schéma vaccinal complet, ce qui le dispensera de présentations futures. Le résultat des contrôles est consigné chaque jour sur un fichier.

QU'ARRIVE-T-IL EN CAS DE REFUS ?

Que se passe-t-il si je suis soumis·e à l'obligation de pass sanitaire et que je refuse de le présenter ?	Pour les agent·e·s dont les fonctions ou le lieu de travail (déplacements compris) rendent obligatoire le pass sanitaire et qui ne souhaiteraient pas s'y conformer, la loi prévoit qu'en cas d'impossibilité de présenter les justificatifs exigés : <ul style="list-style-type: none">• l'employeur doit informer l'agent·e sans délai des conséquences de l'interdiction d'exercer son emploi sans fournir les justificatifs exigés ainsi que des moyens de régulariser sa situation• l'employeur peut permettre à l'agent·e de poser des jours de congés/ RTT• si l'agent·e refuse cette solution, il ou elle est suspendu·e de ses fonctions à effet immédiat et sans rémunération tant que l'agent ne présente pas les justificatifs exigés.• Au-delà de 3 jours non travaillés du fait de sa suspension, l'agent·e doit être convoqué·e à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation et éventuellement les possibilités d'affectation temporaire sur un autre poste non soumis à l'obligation du pass sanitaire.
Que prévoit le Département des ressources humaines afin de faciliter la mobilité d'un·e agent·e qui ne pourrait présenter de pass valide ?	Les possibilités d'affectation ne constituent pas une obligation pour l'employeur et elles sont limitées au sein de la collectivité . Aussi, il est rappelé aux agent·e·s que la suspension de rémunération peut se prolonger aussi longtemps qu'ils ou elles ne présentent pas les justificatifs attendus (dans la limite à ce jour du 15 novembre, date espérée de fin du passe sanitaire).